



REPUBLIQUE FRANCAISE

7730

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DELEGATION DE FONCTIONS A UN ADJOINT
A LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'articles L.2122-18 et L.2122-20 permettant au Maire de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2010-313 du 31 décembre 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2021-035 du 16 novembre 2021 relatif aux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la délibération n° DELV-2022-05-21-1 du Conseil Municipal du 21 mai 2022 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n° DELV-2022-05-21-3 du Conseil Municipal du 21 mai 2022 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la présidence de la commission communale de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Albert PERSIL, 4^{ème} Adjoint au Maire, pour exercer la fonction de président de la commission communale de sécurité.

ARTICLE 2 : La présente délégation prendra effet le lundi 13 mars 2023 et subsistera jusqu'au lundi 13 mars 2023 inclus.

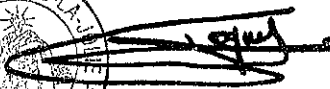
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité et notifié à la personne intéressée.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

10 MARS 2023

Le Maire,


Raphaël COGNET

Accusé de réception en préfecture
078-217803618-20230310-ARV-7730-AI
Date de télétransmission : 10/03/2023
Date de réception préfecture : 10/03/2023

NOTIFIE, le
Lois 82-213 du 2/03/1982
et 82-623 du 22/07/1982